

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°42 du 7 novembre 2008

TEXTE SIGNALE

DÉCRET N° 2008-951

portant statut particulier du corps militaire du contrôle général des armées.

Du 12 septembre 2008

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE.

DÉCRET N° 2008-951 portant statut particulier du corps militaire du contrôle général des armées.

Du 12 septembre 2008

NOR D E F H 0 8 0 1 2 4 7 D

Texte abrogé :

Décret n° 74-477 du 16 mai 1974 (BOC, p. 1197. ; BOEM 405.2.2) modifié.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 405.2.2

Référence de publication : JO n° 216 du 16 septembre 2008 , texte n° 33 ; Signalé au BOC 42/2008.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense,

Vu le code de la défense, notamment les livres I^{er} et II de la partie 4 de sa partie législative et le livre I^{er} de la partie 4 de sa partie réglementaire ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment son article L. 24 ;

Vu le code du service national ;

Vu la loi n° 66-474 du 15 juillet 1966 modifiée portant création du corps militaire du contrôle général des armées ;

Vu le décret n° 64-726 du 16 juillet 1964 modifié relatif aux attributions, à l'organisation générale et au fonctionnement du contrôle général des armées ;

Vu le décret n° 77-788 du 12 juillet 1977 modifié relatif à la limite d'âge applicable au recrutement par concours de certains emplois publics en faveur des personnes élevant leur enfant ou ayant élevé au moins un enfant ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n° 2008-15 du 4 janvier 2008 relatif à la mobilité et au détachement des fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction militaire en date du 13 décembre 2006 ;

Le Conseil d'État (section des finances) entendu,

Décète :

**CHAPITRE PREMIER.
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.**

Art. 1er. Les membres du corps militaire du contrôle général des armées assistent le ministre de la défense dans les conditions prévues par le décret du 16 juillet 1964 susvisé.

Ils peuvent accomplir des missions confiées au contrôle général des armées par le Premier ministre ou, après accord du ministre de la défense, par un autre membre du gouvernement, portant sur la mise en œuvre de politiques publiques ou le contrôle d'organismes.

Ils agissent en qualité de délégué du ministre de la défense et relèvent directement de lui.

Le contrôleur général des armées mentionné à l'article 1^{er} du décret du 16 juillet 1964 susvisé dirige le corps du contrôle général des armées.

Art. 2. I. La hiérarchie du corps du contrôle général des armées comporte trois grades :

1. Contrôleur adjoint des armées ;

2. Contrôleur des armées ;

3. Contrôleur général des armées.

II. Les échelons de chaque grade et les conditions d'accès à chacun des échelons sont déterminés conformément au tableau ci-après :

GRADES	ÉCHELONS	
	Désignation des échelons	Conditions d'accès
Contrôleur général	3e échelon	Après 3 ans dans le 2e échelon
	2e échelon	Après 2 ans dans le 1er échelon
	1er échelon	Avant 2 ans dans l'échelon
Contrôleur	3e échelon	Après 2 ans dans le 2e échelon
	2e échelon	Après 2 ans dans le 1er échelon
	1er échelon	Avant 2 ans de grade
Contrôleur adjoint	4e échelon	Après 6 ans de grade ou 16 ans de services effectifs civils et militaires
	3e échelon	Après 4 ans de grade ou 14 ans de services effectifs civils et militaires
	2e échelon	Après 2 ans de grade ou 12 ans de services effectifs civils et militaires
	1er échelon	Avant 2 ans de grade ou 12 ans de services effectifs civils et militaires

CHAPITRE II. RECRUTEMENT.

Art. 3. I. Les contrôleurs adjoints des armées sont recrutés par voie de concours parmi :

1. Les officiers de carrière, en position d'activité ou de détachement, à partir du grade de capitaine ou d'un grade correspondant ;

2. Les membres, en position d'activité ou de détachement, des corps de la fonction publique de l'État recrutés par la voie de l'École nationale d'administration ou de l'École polytechnique qui :

a) Soit détiennent depuis au moins quatre ans ou ont détenu pendant la même durée un grade d'officier dans la réserve opérationnelle ou d'officier dans l'armée active ;

b) Soit ont accompli quatre ans de service effectif au ministère de la défense.

II. Les candidats doivent, en outre, satisfaire aux conditions suivantes :

1. Être âgés de trente-quatre ans au moins et quarante-deux ans au plus au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours, sous réserve des dispositions prévues par le décret du 12 juillet 1977 susvisé ;

2. Totaliser au moins, à la date du concours, pour les officiers de carrière, huit ans de service militaire dans l'armée active et, pour les autres candidats, huit ans de service civil et militaire effectif ;

3. Avoir satisfait aux obligations du code du service national.

III. Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours.

IV. Les candidats remplissant les conditions fixées au présent article sont autorisés à concourir par le ministre de la défense.

Art. 4. Les programmes, les conditions d'organisation et de déroulement du concours prévu à l'article 3, la nature des épreuves, ainsi que les coefficients attribués aux différentes épreuves et, s'il y a lieu, les dispenses d'épreuves en fonction des titres ou diplômes détenus sont fixés par un arrêté du ministre de la défense.

Art. 5. Le jury du concours est désigné par un arrêté du ministre de la défense. Il est présidé par un contrôleur général des armées en position d'activité et comprend trois contrôleurs généraux des armées ou contrôleurs des armées en activité et deux professeurs de l'enseignement supérieur ou maîtres de conférences dans les disciplines juridiques, politiques, économiques ou de gestion.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 6. À l'issue du concours, le jury établit un classement.

Les nominations au grade de contrôleur adjoint des armées sont prononcées le 1^{er} mai de l'année du concours.

Les contrôleurs adjoints prennent rang entre eux, à cette date, dans l'ordre du classement.

Ils sont nommés au 1^{er} échelon du grade. Ils conservent, le cas échéant, à titre personnel, l'indice dont ils bénéficiaient dans leur corps d'origine jusqu'à ce qu'ils aient atteint un échelon comportant un indice au moins égal.

Art. 7. I. Peuvent être recrutés directement dans le grade de contrôleur des armées, après examen d'aptitude, sur proposition d'une commission composée de contrôleurs généraux des armées désignés par le ministre :

1. Des officiers de carrière, en position d'activité ou de détachement, titulaires du grade de colonel ou d'un grade correspondant ;
2. Des administrateurs civils hors classe et des ingénieurs en chef appartenant aux corps civils recrutés par la voie de l'École polytechnique, en position d'activité ou de détachement, qui soit détiennent depuis au moins quatre ans ou ont détenu pendant la même durée un grade d'officier dans la réserve opérationnelle ou dans l'armée active, soit ont accompli six ans de service effectif au ministère de la défense.

II. Les candidats doivent être âgés de quarante-deux ans au moins au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le recrutement. Ils doivent avoir satisfait aux obligations du code du service national.

III. Les officiers de carrière ou les fonctionnaires civils recrutés selon les modalités fixées au présent article sont nommés contrôleurs des armées et classés au 2^e échelon du grade. Ils prennent rang immédiatement après les contrôleurs des armées qui, à la date de leur propre nomination, ont atteint deux ans d'ancienneté dans ce grade.

Ils conservent, le cas échéant, à titre personnel, l'indice dont ils bénéficiaient dans leur corps d'origine ou au titre d'un statut d'emploi occupé depuis plus de trois ans jusqu'à ce qu'ils aient atteint un échelon comportant un indice au moins égal.

IV. Les nominations prononcées au titre du présent article ne peuvent dépasser le quart de celles prononcées au grade de contrôleur des armées depuis la dernière nomination faite au même titre.

Art. 8. Les conditions dans lesquelles les officiers de carrière ou les fonctionnaires civils peuvent poser leur candidature à l'examen d'aptitude prévu à l'article 6 et faire valoir leurs titres ainsi que les modalités de cet examen sont fixées par un arrêté du ministre de la défense.

CHAPITRE III. AVANCEMENT.

Art. 9. I. Les promotions au grade de contrôleur des armées sont prononcées au choix après inscription sur un tableau d'avancement établi par la commission prévue à l'article L. 4136-3 du code de la défense, composée de contrôleurs généraux des armées désignés par le ministre de la défense. Une ancienneté de deux ans dans le grade de contrôleur adjoint des armées est exigée pour la promotion au grade de contrôleur des armées.

II. Les promotions au grade de contrôleur général des armées sont prononcées au choix d'après une liste d'aptitude annuelle dressée par la commission de contrôleurs généraux des armées prévue au I.

Pour la promotion à ce grade, est exigée une ancienneté dans le grade de contrôleur des armées :

1. De six ans pour les contrôleurs des armées issus du recrutement par voie de concours ;
2. De quatre ans pour les contrôleurs des armées recrutés, directement à ce grade, par examen d'aptitude.

III. L'ancienneté de grade exigée au I. et au II. s'apprécie au 31 décembre de l'année de promotion.

Art. 10. Les nominations et promotions aux grades de contrôleur adjoint des armées et de contrôleur des armées et au grade de contrôleur général des armées sont prononcées dans les conditions prévues respectivement au 2. et au 1. de l'article L. 4134-1 du code de la défense.

CHAPITRE IV.

DÉTACHEMENT DANS LE CORPS MILITAIRE DU CONTRÔLE GÉNÉRAL DES ARMÉES.

Art. 11. I. Les membres des corps de fonctionnaires recrutés par la voie de l'École nationale d'administration, pour l'accomplissement des périodes de mobilité prévues par les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 4 janvier 2008 susvisé, et les membres des corps de fonctionnaires recrutés par la voie de l'École polytechnique peuvent être détachés en qualité de contrôleur adjoint des armées ou de contrôleur des armées.

Le nombre de fonctionnaires détachés au sein du contrôle général des armées en application du présent article ne peut excéder le cinquième du total des effectifs de contrôleurs adjoints des armées et de contrôleurs des armées.

II. Le détachement est prononcé pour une durée de deux ans, qui peut être prorogée une seule fois d'un an au plus.

Au terme de la période de détachement, les fonctionnaires sont réintégrés dans leur corps d'origine.

Les services accomplis par ces fonctionnaires en position de détachement sont assimilés à des services effectifs dans le corps d'origine.

III. Les fonctionnaires sont notés conformément aux dispositions de l'article 28 du décret du 16 septembre 1985 susvisé.

IV. En cas de faits susceptibles d'entraîner les sanctions prévues au *f*) du 1. et aux 2. et 3. de l'article L. 4137-2 du code de la défense, il peut être mis fin de façon anticipée au détachement de l'intéressé.

Les modalités de rémunération des fonctionnaires détachés dans le corps du contrôle général des armées sont fixées par décret.

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET DISCIPLINE.

Art. 12. Les dispositions des articles L. 4141-1 à L. 4141-5 et L. 4141-7 du code de la défense sont applicables aux contrôleurs généraux des armées.

Art. 13. Pour l'application aux membres du contrôle général des armées des dispositions des articles L. 4137-1 à L. 4137-5 du code de la défense, les conseils mentionnés à l'article L. 4137-3 sont remplacés par un conseil unique dénommé Conseil supérieur du contrôle général des armées.

Ce conseil est également consulté pour l'application aux contrôleurs généraux des armées des dispositions des articles L. 4141-2, L. 4141-3 et L. 4141-7 du code de la défense.

Il est composé ainsi qu'il suit :

GRADE DU MEMBRE DU CORPS dont la situation est soumise à l'avis du conseil	PRÉSIDENT	MEMBRES
---	-----------	---------

Contrôleur général des armées	Un contrôleur général des armées	4 contrôleurs généraux des armées (1)
Contrôleur des armées	Un contrôleur général des armées	2 contrôleurs généraux des armées 2 contrôleurs des armées (2)
Contrôleur adjoint des armées	Un contrôleur général des armées	1 contrôleur général des armées 1 contrôleur des armées 2 contrôleurs adjoints des armées (3)
<p>(1) Dont, sauf impossibilité, un d'une ancienneté égale ou supérieure à celle du contrôleur général des armées dont la situation est soumise à l'avis du conseil.</p> <p>(2) Dont, sauf impossibilité, un d'une ancienneté égale ou supérieure à celle du contrôleur des armées dont la situation est soumise à l'avis du conseil.</p> <p>(3) Dont, sauf impossibilité, un d'une ancienneté égale ou supérieure à celle du contrôleur adjoint des armées dont la situation est soumise à l'avis du conseil.</p>		

Le ministre de la défense nomme les membres de ce conseil et désigne, en dehors de celui-ci, un contrôleur général des armées pour exercer la fonction de rapporteur.

Art. 14. Les dispositions du chapitre VII du titre III du livre I^{er} de la partie 4 de la partie réglementaire du code de la défense sont applicables aux membres du contrôle général des armées dans les conditions suivantes :

1. L'autorité correspondant au chef d'état-major d'armée est le chef du contrôle général des armées ;
2. Le Conseil supérieur du contrôle général des armées tient lieu de conseil de discipline, de conseil d'enquête et de conseil supérieur d'armée ;
3. Lorsque le Conseil supérieur du contrôle général des armées siège en matière disciplinaire, l'envoi devant le conseil est ordonné par le ministre de la défense ;
4. La constitution et le fonctionnement du conseil siégeant disciplinairement sont régis par les dispositions des articles R. 4137-97, R. 4137-101 à R. 4137-103 et R. 4137-105 à R. 4137-109 du code de la défense ;
5. Lorsque plusieurs membres du corps militaire du contrôle général des armées font l'objet d'une procédure disciplinaire pour une même affaire, ils comparaissent devant le même conseil, ainsi composé :
 - a) Un contrôleur général des armées, président ;
 - b) Trois contrôleurs généraux des armées ;
 - c) Pour chaque comparant, un membre du contrôle général des armées du même grade et, sauf impossibilité, plus ancien dans le grade détenu que le comparant.

Le conseil délibère et vote distinctement par comparant. Prennent part à la délibération et au vote les

membres du conseil mentionnés au *a)* et au *b)* ci-dessus ainsi que, pour la délibération et le vote relatifs au comparant au titre duquel il a été désigné, le membre mentionné au *c)* ;

6. En cas d'absence illégale ou de désertion du membre du contrôle général des armées, les dispositions des articles R. 4137-65 et R. 4137-113 du code de la défense sont applicables. Une sanction disciplinaire du deuxième ou du troisième groupe peut être prononcée sans que soit demandé l'avis du Conseil supérieur du contrôle général des armées ;

7. Tout recours contre une sanction disciplinaire ou une décision de suspension de fonctions prise à l'encontre d'un membre du contrôle général des armées est adressé par l'intéressé au chef du contrôle général des armées dans le délai prévu à l'article R. 4137-139 du code de la défense.

Le ministre de la défense fait instruire le dossier par un contrôleur général des armées et répond à l'intéressé dans les conditions prévues au même article du code de la défense.

Les dispositions de l'article R. 4137-140 du même code sont applicables.

CHAPITRE VI. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.

Art. 15. À la date du 1^{er} janvier 2009, les militaires du corps du contrôle général des armées sont reclassés dans les échelons, avec conservation de leur ancienneté de grade, conformément au tableau ci-après :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans l'échelon
Grade et échelon	Grade et échelon	
Contrôleur général des armées	Contrôleur général des armées	
Échelon exceptionnel	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
Contrôleur des armées	Contrôleur des armées	
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
Contrôleur adjoint des armées	Contrôleur adjoint des armées	
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Art. 16. Les officiers et les fonctionnaires civils qui, avant le 1^{er} janvier 2009, ont été recrutés directement au grade de contrôleur des armées et qui, en raison de l'indice qu'ils détenaient avant leur nomination dans le corps du contrôle général des armées, ont bénéficié d'une indemnité compensatrice, sont classés, à compter du 1^{er} janvier 2009, dans un échelon du grade de contrôleur des armées correspondant à cet indice ou, à défaut, à

l'indice immédiatement supérieur. Ceux qui, dans leur corps d'origine ou au titre d'un statut d'emploi occupé depuis moins de trois ans, bénéficiaient d'un indice supérieur à l'indice de l'échelon terminal du grade de contrôleur des armées, sont rétablis dans le bénéfice de cet indice.

Art. 17. Par dérogation aux conditions d'âge prévues aux articles 3 et 6 et jusqu'au 1^{er} janvier 2011 :

1. Le concours de recrutement au grade de contrôleur adjoint des armées reste ouvert aux candidats âgés de trente-quatre ans au moins et de quarante-trois ans au plus ;

2. Le recrutement direct au grade de contrôleur des armées reste ouvert aux candidats âgés de quarante ans au moins.

Art. 18. Le décret n° 74-477 du 16 mai 1974 portant statut particulier du corps militaire du contrôle général des armées est abrogé.

Art. 19. I. Les tableaux d'avancement et la liste d'aptitude pour l'année 2009 sont établis en 2008 conformément aux dispositions du chapitre III.

II. Les recrutements pour l'année 2009 sont organisés conformément aux dispositions du chapitre II. et de l'article 17.

III. Sous réserve des dispositions du I. et du II., le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Art. 20. Le ministre de la défense, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'État chargé de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 2008.

Par le Premier ministre :

François FILLON.

Le ministre de la défense,

Hervé MORIN.

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Éric WOERTH.

Le secrétaire d'État chargé de la fonction publique,

André SANTINI.